

# Notice explicative

## APPLICATION DES REVALORISATIONS ET NOUVEAUTES

### DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2021 SUR LES TRAITEMENTS ET RAPPELS DIVERS

La présente notice énonce les diverses revalorisations ou autres mesures réglementaires liées aux rémunérations prenant effet au 1<sup>er</sup> novembre 2021 et apporte diverses précisions utiles.

<b>PRESTATIONS PAIES .....</b>	<b>2</b>
I / LE WEBINAIRE DSN .....	2
<b>FICHE REMUNERATIONS .....</b>	<b>3</b>
I / LE CUMUL DU FORFAIT MOBILITES DURABLES AVEC LA PRISE EN CHARGE D'UN ABONNEMENT TRANSPORT EN COMMUN .....	3
A. Frais de transport en commun (dispositif obligatoire) .....	3
B. Forfait mobilités durables (dispositif facultatif) .....	3
C. Cumul et conséquences sociales et fiscales .....	3
<b>FICHE REVENUS DE REMPLACEMENT.....</b>	<b>5</b>
I / L'ASSURANCE CHOMAGE : INSCRIPTION EN TANT QUE DEMANDEUR D'EMPLOI DE CERTAINS AGENTS EN DIPONIBILITE D'OFFICE .....	5
<b>FICHE ELUS.....</b>	<b>6</b>
I / LE FINANCEMENT DU FONDS D'ALLOCATION DES ELUS EN FIN DE MANDAT (FAEFM) ....	6
A. Contributeurs .....	6
B. Assiette et taux de cotisation .....	6
C. Paiement de la cotisation .....	6

**Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies** proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, des informations spécifiques sont identifiées avec le pictogramme :



# PRESTATIONS PAIES

## NOUVEAUTES AU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2021



**Les informations figurant dans cette fiche s'adressent exclusivement aux collectivités adhérentes à la prestation paies du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.**

### I/ LE WEBINAIRE DSN

Vous avez été destinataire le 19 octobre 2021 (et le 8 novembre 2021) d'une invitation pour assister à un webinaire sur la DSN et sur son impact sur la prestation paies du Centre de Gestion de la Gironde.

Quatre sessions sont prévues le 23, 25 et 30 novembre prochains ainsi que le 2 décembre 2021.

Les inscriptions étaient prévues jusqu'au 12 novembre 2021.

Si vous avez oublié de vous inscrire, n'hésitez pas à envoyer un courriel au service Rémunérations / Chômage : [paies@cdg33.fr](mailto:paies@cdg33.fr)

# FICHE REMUNERATIONS

## NOUVEAUTES AU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2021

### I/ LE CUMUL DU FORFAIT MOBILITES DURABLES AVEC LA PRISE EN CHARGE D'UN ABONNEMENT TRANSPORT EN COMMUN

Textes de référence :

- Article 128 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 ;
- Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 (pour la prise en charge des frais de transport en commun) ;
- Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 (pour le forfait mobilité durable)

#### A. Frais de transport en commun (dispositif obligatoire)

Pour rappel, les employeurs publics doivent prendre en charge partiellement le coût des titres d'abonnement souscrits par leur personnel pour les déplacements effectués, au moyen de transports publics (cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires) ou de services publics de location de vélos, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Tous les agents sont concernés, quel que soit leur statut.

Des conditions de modulation (temps partiel ou temps non complet) et de suspensions (indisponibilité physique...) sont prévues dans le décret n° 2010-676.

Cette participation correspond à la moitié de l'abonnement, dans la limite mensuelle de 86,16 € (tarif 2021 de l'abonnement annuel permettant d'effectuer le trajet maximum à travers la région Ile-de-France majoré de 25%).

Cette participation est exonérée de charges sociales et fiscales.

#### B. Forfait mobilités durables (dispositif facultatif)

Les employeurs territoriaux peuvent rembourser tout ou partie des frais engagés au titre des déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec :

- leur cycle personnel ;
- ou leur cycle à pédalage assisté personnel ;
- ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Ce forfait annuel est fixé à 200 € maximum.

Son versement est conditionné à un nombre minimal d'utilisation et à déclaration sur l'honneur.

Les conditions d'octroi, les modulations et les exclusions sont prévues dans le décret n° 2020-1547.

Ce forfait est exonéré de charges sociales et fiscales (s'il n'est pas cumulé avec la prise en charge obligatoire des frais de transport en commun – voir plus bas).

#### C. Cumul et conséquences sociales et fiscales

Le forfait mobilités durables peut être cumulé avec la prise en charge obligatoire partielle par l'employeur du coût des titres d'abonnement de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos.

Lorsqu'un agent cumule le bénéfice du forfait mobilités durables et la prise en charge obligatoire des frais de transports en commun, l'exonération sociale et fiscale s'applique :

- dans la limite de 600 € (article 128 de la loi n° 2021-1104) ;
- ou dans la limite du montant de la prise en charge obligatoire s'il est plus élevé (supérieur à 600 €).

**Exemple :**

Un agent bénéficie de la prise en charge du forfait mobilités durables à hauteur de 200 € et des frais d'abonnements aux transports en commun pour 630 €.

Le forfait mobilités durables ne pourra pas être exonéré de cotisations (car 630 € > 600 €) ; les frais d'abonnement aux transports en commun restant exonérés intégralement de cotisations.

Le site de l'[URSSAF](#) apporte d'autres exemples concrets.

# FICHE REVENUS DE REMPLACEMENT

NOUVEAUTES AU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2021

## I/ L'ASSURANCE CHOMAGE : INSCRIPTION EN TANT QUE DEMANDEUR D'EMPLOI DE CERTAINS AGENTS EN DIPONIBILITE D'OFFICE

Texte de référence :

- Décret n° 2020-741 du 16 juin 2020.

Le décret précité a élargi la possibilité d'ouverture de droits à allocations chômage aux agents en disponibilité d'office et ayant épuisé leurs droits à rémunération et à revenus de remplacement.

Les conditions « générales » d'ouverture des droits à Allocations Retour à l'Emploi (ARE) devront cependant être remplies.

Les 7 conditions générales sont les suivantes :

- être inscrit comme demandeur d'emploi ;
- être physiquement apte à l'exercice d'un emploi ;
- être à la recherche effective et permanente d'un emploi ou en formation ;
- ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite et ne pas justifier de la durée d'assurance requise pour obtenir une retraite à taux plein ou ne pas avoir fait liquider une pension de retraite ;
- ne pas avoir quitté volontairement son dernier emploi (sauf exceptions) ;
- résider sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ;
- justifier d'une période de travail suffisante au cours d'une période appelée Période de Référence Affiliation (PRA).

Des échanges ont eu lieu en octobre 2021 entre le Centre de Gestion de la Gironde et la Direction Métier du Service Gestion des Droits de la Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine de Pôle Emploi.

Pôle Emploi signale qu'il prend en compte les cas spécifiques des agents en disponibilité d'office (pour raison de santé ou maintenus faute de poste vacant) et ayant épuisé leurs droits à rémunération et à revenus de remplacement.

Ainsi, il est conseillé aux employeurs publics ayant des agents dans cette situation d'établir :

- l'arrêté de placement en disponibilité ;
- une attestation d'employeur destinée à Pôle Emploi avec un motif de rupture « autre » en précisant la nature de la disponibilité d'office :

60  autre motif :  
(précisez): .....

Il est également conseillé de porter une attention particulière aux périodes de disponibilité (les périodes d'emploi qui ne sont ni rémunérées ni indemnisées ne sont pas retenues au titre de la durée d'affiliation).

### • Périodes de suspension du contrat de travail :

- Congé sabbatique \_\_\_\_\_ du [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] au [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]
- Congé sans solde et assimilé d'une durée d'un mois civil et plus \_\_\_\_\_ du [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] au [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]
- Période de disponibilité des trois fonctions publiques \_\_\_\_\_ du [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] au [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]
- Autre période d'emploi ni rémunérée ni indemnisée \_\_\_\_\_ du [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] au [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]

Avec ces éléments, le dossier pourra être examiné.

# FICHE ELUS

## NOUVEAUTES AU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2021

### I / LE FINANCEMENT DU FONDS D'ALLOCATION DES ELUS EN FIN DE MANDAT (FAEFM)

Textes de référence :

- Articles D 1621-1 à D 1621-3 du Code Général de Collectivités Territoriales ;
- Décret n° 2019-546 du 29 mai 2019.

#### A. Contributeurs

La cotisation est à la charge des collectivités. Elle est annuelle et obligatoire.

Aucune cotisation ne doit être prélevée sur les indemnités de fonction des élus locaux.

Les collectivités devant cotiser sont :

- les communes de plus de 1 000 habitants ;
- les EPCI de plus de 1 000 habitants ;
- les conseils régionaux ;
- les conseils départementaux.

Les collectivités et EPCI doivent cotiser pour les élus concernés, même s'ils ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une allocation au terme de leur mandat.

#### B. Assiette et taux de cotisation

L'assiette de cotisation représente le montant maximum des indemnités de fonction.

Elle correspond au montant total annuel des indemnités maximales théoriques et aux majorations (communes chef-lieu, communes touristiques...).

Le décret n° 2019-546 du 29 mai 2019 a fixé le taux de cotisation à 0,2 % depuis l'année 2019.

#### C. Paiement de la cotisation

Le paiement doit être effectué avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours en suivant les consignes exposées sur le site du FAEFM : <https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/faefm>

Il convient de calculer l'assiette en prenant en compte le montant annuel des indemnités maximales théoriques avec majoration.

Un simulateur de calcul des indemnités de fonctions maximales (*hors majoration qu'il faudra, le cas échéant, ajouter*) est à la disposition des collectivités sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde : [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr) :

 **Document à télécharger sur [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr)**

Accueil > Conseil / Actions statutaires > **Boîte à outils**

- *Simulateur de calcul des indemnités de fonction des élus locaux à compter du 29/12/2019*

Lien d'accès :

[http://www.cdg33.fr/content/download/19729/187271/file/de%2020191229%20%C3%A0%20xx\\_Simulateur\\_elus.xls](http://www.cdg33.fr/content/download/19729/187271/file/de%2020191229%20%C3%A0%20xx_Simulateur_elus.xls)



**Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :**

En fonction du choix de l'assemblée délibérante, l'assiette de cotisation ne correspond pas toujours aux indemnités réellement versées en paie.

C'est pourquoi, le service Rémunérations / Chômage ne peut pas fournir d'état pour aider les collectivités à calculer l'assiette de cotisation au FAEFM.

Le calcul devra s'effectuer isolément des données des bulletins d'indemnités.

La déclaration et le mandatement devront être effectués par la collectivité (en dehors de la paie).

□ □ □ □